

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, dix juin deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie et ayant ses bureaux à L-2096 Luxembourg, 1A, Boulevard Prince Henri,

partie demanderesse,

représentée par PERSONNE1.), attachée, suivant procuration écrite,

et :

PERSONNE2.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice saisie,

comparant par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et encore :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE2.),

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 23 février 2022, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 21 mars 2022, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue l'audience publique du lundi, 27 mai 2024.

La représentante de la partie créancière fut entendue en sa demande.

La représentante de la partie débitrice saisie fut entendue en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par ordonnance de ce siège, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le traitement de PERSONNE2.) entre les mains de l'association sans but lucratif SOCIETE1.).

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties y compris la partie tierce saisie, qui avait fait une déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 15 avril 2024.

A l'audience du 27 mai 2024, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION conclut à la validation de la saisie-arrêt pour le montant libellé dans la prédite ordonnance.

PERSONNE2.) s'est rapporté à prudence de justice quant au bien-fondé de la demande de validation.

La partie tierce saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 27 mai 2024. La convocation à l'audience ayant été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement

réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

S'appuyant sur un jugement rendu le 7 novembre 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, jugement signifié le 21 novembre 2023 à PERSONNE2.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-6/22 du 17 janvier 2022 par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION sur le traitement de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 86.742,12.- euros et le montant de 100.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-6/22 du 17 janvier 2022 par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION sur le traitement de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 86.742,12.- euros et le montant de 100.- euros à titre d'indemnité de procédure ;

partant, **ordonne** à la tierce saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière, respectivement la fin des relations de travail ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.